

Benjamin CHAPLAIS

SCP d'Huissier de Justice

32, avenue Charles Floquet

75007 Paris

1 DB/SP- 1 53 58 33 60

Fax : 01 53 58 33 61

e-mail : chaplais.huis@orange.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chambre 01
15/07692

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
STRATÈGE DES MINISTÈRES DU GÉNÉRAL DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

JUGEMENT DU 16 JANVIER 2017

DEMANDERESSE :

Etude Dominique MASSON, prise en la personne de son représentant légal
57 RUE D ISLY
59015 LILLE CEDEX
représentée par Me Jean-Daniel DECHEZELLES, avocat au barreau de PARIS, Me Julien
LAURENT, avocat au barreau de LILLE

EXPÉDIE LE 16 JAN. 2017

DÉFENDEURS :

M. Christian M.

EXPÉDIE LE 16 JAN. 2017

représenté par Me E. D., avocat au barreau de LILLE

M. Pascal M.

représenté par Me E. D., avocat au barreau de LILLE

Mme Bélanda M.

représentée par Me E. D., avocat au barreau de LILLE

Mme Martine L. épouse T.

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Déborah BOHEE, Vice-Présidente
Assesseur : Anne BEAUVAIS, Vice-Présidente
Assesseur : Ghislaine CAVAILLES, Vice-Présidente

Greffier

Véronique DUEZ, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier lors des débats et
Sophie POUILLART lors du délibéré

DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 31 Août 2016.

A l'audience publique du 07 Novembre 2016, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré,
les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 16 Janvier 2017.

Vu l'article 785 du code de procédure civile, Déborah BOHEE, Vice-Présidente préalablement désignée par le Président, entendue en son rapport oral, et qui, ayant entendu la plaidoirie, en a rendu compte au Tribunal.

En présence de Madame DAS Olivia, auditeur de justice qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

JUGEMENT : réputé contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 16 Janvier 2017 par Déborah BOHEE, Président, assistée de Sophie POUILLART, Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Le Tribunal de Grande Instance de Lille est saisi d'un litige en matière de révélation successorale qui oppose:

- En demande: l'Etude Dominique MASSON,
- En défense: M. Christian M. , M. Pascal M. , Mme Belinda M. et Mme Martine L. épouse T. .

Suivant courrier en date du 13 janvier 2014, l'Etude Dominique MASSON, généalogiste à Lille (59), a reçu de Maître S. H. , Notaire associée à (59), mission de rechercher les héritiers de feu André L. , décédée à (59) le 31 décembre 2013.

Par courriers en date du 18 décembre 2014, Dominique MASSON a informé M. Christian M. , M. Pascal M. , M. Yves M. et Mme Martine L. épouse T. , héritiers collatéraux, de leurs qualités d'héritiers, et leur a soumis un contrat dit "De justificatif de Droits" aux termes duquel l'Etude MASSON devait percevoir à titre de rémunération des honoraires sous forme d'un pourcentage (35% HT soit 42% TTC) calculé sur la part successorale nette devant revenir à l'héritier.

M. Yves M. est décédé le 16 mai 2015, laissant pour lui succéder sa fille Bélinda M. , en qualité d'héritière.

M. Christian M. , M. Pascal M. , Mme Belinda M. et Mme Martine L. épouse T. ont refusé de régulariser le contrat

Après discussions, Mme L. T. a accepté de ratifier la convention.

Le notaire a établi un projet d'acte de notoriété duquel il ressort que les défendeurs sont chacun héritier à concurrence de trois soixantième de la succession de M. L. .

En conséquence et par actes d'Huissier en date du 28 août 2015, l'Etude Dominique MASSON a fait assigner M. Christian M. , M. Pascal M. , Mme Belinda M. et Mme Martine L. épouse T. devant le Tribunal de Grande Instance de Lille en paiement des honoraires et frais qu'il estimait lui être dûs, outre la somme d'1 Euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

* Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 mai 2016 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de ses motifs, l'Etude Dominique MASSON demande au Tribunal, au visa des articles 1370, 1371 et 1375 et suivants du Code civil, 1382 du même Code, de :

Constater le désistement de l'Etude Dominique MASSON à l'égard de Mme L. T. ;

Dire que son intervention, sur mandat de l'Officier public en charge du règlement de la succession de M. L. , a été utile et déterminante, comme permettant aux défenderesses de faire valoir leurs droits successoraux ;

En conséquence,

Condamner chacun des défendeurs, à l'exception de Mme L. T. , à lui payer une somme correspondant à 35% HT des actifs nets perçus ou à percevoir par ces derniers, en ce y compris tous éventuels capitaux d'assurance vie ;

Condamner chacun des défendeurs, à l'exception de Mme L. T. , à lui payer une somme de 1€ à titre de dommages et intérêts;

En tout état de cause,

CONDAMNER chacune des défenderesses à lui payer la somme de 1.250€, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner les défendeurs aux entiers dépens d'instance.

*

* Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 mars 2016 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de leurs motifs, M. Christian M. , M. Pascal M. et Mme Belinda M. demandent au Tribunal, au visa des articles 1134 et 1371 du Code civil de:

A titre principal:

Constater qu'aucune relation contractuelle n'a jamais été nouée entre l'Etude Dominique MASSON et les consorts M. pas plus qu'il n'y eu échange de consentements;

Débouter en conséquence l'Etude Dominique MASSON de l'ensemble de ses demandes;

A titre subsidiaire,

Constater que les éléments de la gestion d'affaire ne sont pas réunis dans la mesure où les concluants se sont opposés à l'intervention de M MASSON et faute pour ce dernier de rapporter la preuve de l'utilité de son intervention;

Débouter en conséquence l'Etude Dominique MASSON de ses demandes fondées sur la gestion d'affaire;

A titre infiniment subsidiaire:

Ecarter toute rémunération contractuelle,

Fixer l'indemnisation de l'Etude Dominique MASSON conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil,

Fixer en conséquence l'indemnisation de l'Etude Dominique MASSON à 1% HT des actifs nets perçus ou à percevoir par les consorts M. ;

En tout état de cause;

Condamner l'Etude Dominique MASSON à payer à chacun des consorts M la somme de 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Ordonner l'exécution provisoire,

Condamner l'Etude Dominique MASSON aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître C.

MOTIFS DU JUGEMENT

En vertu de l'article 472 du code de procédure civile, "*si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la requête que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.*"

Sur le désistement à l'égard de Mme L. -T :

Aux termes de l'article 394 du Code de Procédure Civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance .

Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond, ou fin de non recevoir au moment où le défendeur se désiste.

Tel est le cas en l'espèce, le défendeur n'ayant pas constitué avocat, de sorte qu'il convient de constater le désistement de l'Etude Dominique MASSON de ses demandes à l'égard de Mme L. T

Sur la demande principale

Par application des dispositions de l'article 1370 du Code civil, certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits.

L'article 1371 du même Code précise que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Il résulte encore des dispositions de l'article 1372 que lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

Enfin, l'article 1375 dispose que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Puis, en application des dispositions des articles 1371 et suivants du Code civil, tant que les héritiers n'ont pas connaissance de leur vocation successorale, ils ne peuvent prétendre être remplis de leurs droits, même si ceux-ci résultent de modes légaux d'acquisition, car il faut qu'ils soient connus du notaire chargé de la succession, et l'enrichissement qui résulte pour eux des recherches menées par le généalogiste est ainsi constitué de la part d'héritage dont ils vont bénéficier, tandis que l'appauvrissement corrélatif du généalogiste résulte des diligences entreprises à ses frais par ce dernier.

En droit, il appartient au généalogiste de justifier de l'utilité de son intervention et du service rendu aux héritiers.

Pour autant, le mandat du Notaire laisse présumer l'utilité de cette intervention.

*

Sur les circonstances de la révélation des droits des défendeurs dans la succession de feu André L. et l'utilité de l'intervention de l'Etude Dominique MASSON:

En l'espèce, il résulte des explications des parties et des pièces qu'elles versent aux débats que la succession de André L., né le , décédé à le 31 décembre 2013, a été ouverte en l'Etude de Maître S. H., Notaire associée à , à l'initiative de Mme D., préposée aux biens.

Il est également établi par le courrier en date du 13 janvier 2014 de Maître H. que la Notaire avait été informée par M. Mario L., neveu par alliance, qu'aucune famille n'était connue du défunt, divorcé en première noce, veuf en seconde noce, sans enfant et fils unique.

Aucun héritier n'était donc connu du notaire lors de l'ouverture de la succession et ne s'est manifesté en conséquence avant que ce dernier ne confie à l'Etude Dominique MASSON la charge de rechercher les héritiers éventuels par courrier du 13 janvier 2014.

À cet égard, il convient de retracer la chronologie des faits:

- par courriers des 15 décembre 2014 reçus par les consorts M. les 16 et 17 décembre 2014, l'Etude Dominique MASSON leur a demandé de se manifester afin de les informer d'un règlement successoral en cours,
- par courriers des 18 et 23 décembre 2014, l'Etude Dominique MASSON leur a fait parvenir le contrat de révélation successoral, mentionnant "*je vous confirme la révélation que je vous ai faite par téléphone le 17 décembre du décès de M. André L. votre cousin au cinquième degré (.....) Et des droits qu'il vous appartient de faire valoir dans sa succession suite à la renonciation de votre oncle M. Jacques M., unique ayants droits au quatrième degré dans la branche paternelle*"
- par courriers datés des 22 et 24 décembre 2014 et reçus par l'Etude du notaire le 29 décembre 2014, les consorts M. se sont manifestés auprès du notaire pour faire valoir leur qualité d'héritier de M. André L. "*cousin au cinquième degré*", suite à la renonciation de leur oncle Jacques M. tout en ajoutant "*nous ne passerons aucun contrat ni accord avec l'étude de généalogie successorale MASSON*".

Pour expliquer leur intervention auprès du notaire, les consorts M. expliquent avoir déjeuné le 14 décembre 2014 avec leur oncle Jacques M. qui leur aurait appris sa renonciation à la succession d'André L. et leurs droits en conséquence.

Cependant, force est de constater qu'à l'appui de leur déclaration, ils ne versent aucun élément de preuve probant.

À l'inverse, il ressort de l'examen chronologique des interventions de l'Etude Dominique MASSON auprès des consorts M. L. et M. L. que c'est bien elle par téléphone le 17 décembre, puis par écrit les 18 et 23 décembre 2014 qui les a informés de leurs droits dans la succession de M. L. , le fait qu'ils aient pu recevoir certains des courriers de confirmation postérieurement à leur intervention devant le notaire étant indifférent puisqu'il est manifeste que c'est bien par téléphone qu'ils ont été avisés le 17 décembre 2014, soit bien avant qu'ils ne se manifestent devant le notaire.

L'Etude Dominique MASSON démontre donc l'utilité et la pertinence de son intervention auprès des consorts M. L. et M. L. et le fait qu'elle est bien à l'origine de la révélation successorale.

En outre, les termes mêmes des courriers adressés par les défendeurs au notaire démontre que c'est bien l'intervention de l'Etude Dominique MASSON qui a permis aux consorts M. L. et M. L. de prendre connaissance de leur qualité d'héritier.

Au surplus, le tribunal relève que les consorts M. L. et M. L. ne démontrent à aucun moment qu'ils ont eu connaissance du décès de M. L. et des conséquences en résultant pour eux, par leurs propres moyens, ni qu'ils avaient conservé des liens suffisamment étroits et continus avec ce dernier pour pouvoir être informés de son décès, des droits dont ils étaient susceptibles de bénéficier et du nom du notaire chargé de régler les opérations de succession.

À cet égard, l'Etude Dominique MASSON démontre par des attestations de la tutrice du défunt ou d'une de ses voisines que ce dernier n'avait pas de contact avec sa famille à l'exception d'un neveu, M. L.

En outre, au vu des dispositions rappelées ci dessus, les consorts M. L. et M. L. ne sont pas fondées à opposer les dispositions de l'article 1134 du code civil qui n'ont pas vocation à s'appliquer au présent litige qui s'inscrit dans le cadre de la gestion d'affaire.

Le tribunal constate également que les autres héritiers n'ont pas contesté l'utilité de l'intervention de l'Etude Dominique MASSON.

Il apparaît ainsi suffisamment établi que les défendeurs n'ont eu la révélation de l'existence de leurs droits dans la succession de feu André L. avec lequel ils n'ont jamais entretenu de relation, ainsi que de l'identité du Notaire en charge de ladite succession, qu'à compter du moment où l'Etude MASSON, par courrier en date du 15 décembre 2014 et appel téléphonique du 17 décembre 2014, les a informés de leur qualité d'héritiers.

Sur le droit à rémunération du généalogiste

L'Etude Dominique MASSON démontre la réalité de ses travaux et diligences particulièrement conséquents (ses pièces n°4, 5 et 19) puisque le défunt avait contracté non pas deux mais trois mariages sans laisser d'enfant, de sorte qu'il a fallu procéder à des recherches poussées dans la branche paternelle et maternelle du défunt qui ont permis la découverte d'héritiers au 4^{ème} et 5^{ème} degré avec des recherches sur le territoire national et en Belgique.

À cet égard, l'arbre généalogique versé en pièce 5 démontre la réalité du travail accompli dans une succession particulièrement complexe qui a permis la découverte de 16 héritiers.

En conséquence, en application des règles de la gestion d'affaire, l'Etude Dominique MASSON a droit à sa rémunération fixée à 35% HT des sommes perçues ou percevoir par chacun d'eux, en ce compris, tous éventuels capitaux d'assurance vie, demande qui est conforme aux usages en la matière mais aussi à l'important travail accompli et dont il est parfaitement justifié ainsi qu'au degré de parenté entre les héritiers et le défunt.

*

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner M. Christian M. Pascal M. et Mme Belinda M., chacun, à payer à l'Etude Dominique MASSON une somme correspondant à 35% Hors Taxes des actifs nets perçus ou à percevoir par ces derniers dans le cadre du règlement de la succession de André L. en ce compris tous éventuels capitaux d'assurance vie.

Sur la demande principale d'indemnité pour préjudice moral

Le préjudice moral du demandeur n'apparaît pas suffisamment établi par le simple refus des défendeurs de lui payer une rémunération qu'ils estiment indue.

Il convient en conséquence de débouter l'Etude MASSON de ce chef de demande.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de condamner les défendeurs, qui succombent, aux entiers dépens de l'instance, sauf ceux concernant l'instance introduite contre Mme L. T. qui resteront à la charge de l'Etude Dominique MASSON conformément à l'article 399 du code de procédure civile.

Il convient pour le même motif de condamner M. Christian M., M. Pascal M. et Mme Belinda M. chacun, à payer à l'Etude MASSON la somme de 700 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, le prononcé de l'exécution provisoire apparaît compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire, compte tenu des circonstances du litige ; il convient en conséquence de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats publics, par jugement réputé contradictoire mis à disposition au greffe en premier ressort,

CONSTATE le désistement de l'Etude Dominique MASSON à l'égard de Mme L. T.

CONDAMNE M. Christian M., M. Pascal M. et Mme Belinda M., chacun, à payer à l'Etude Dominique MASSON une somme correspondant à 35% Hors Taxes des actifs nets perçus ou à percevoir par ces derniers dans le cadre du règlement de la succession de André L., en ce compris tous éventuels capitaux d'assurance vie ;

DÉBOUTE l'Etude Dominique MASSON de sa demande de dommages-intérêts ;

CONDAMNE M. Christian M., M. Pascal M. et Mme Belinda M. aux entiers dépens de l'instance, sauf ceux concernant l'instance introduite contre Mme L. T. qui resteront à la charge de l'Etude Dominique MASSON,

CONDAMNE M. Christian M , M. Pascal M et Mme Belinda M
à payer à l'Etude MASSON la somme de 700 Euros sur le fondement de l'article 700 du
Code de procédure civile ;

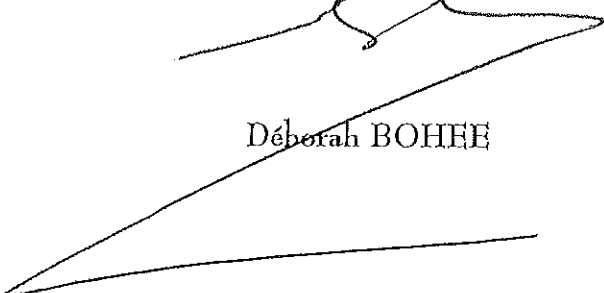
ORDONNE l'exécution provisoire ;

REJETTE toutes demandes, fins et prétention, plus amples ou contraires des parties.

LE GREFFIER

 Sophie POUILLART

LE PRÉSIDENT

 Deborah BOHEE

1^{ère} Chambre Civile

N° RG : 15/07692

Etude Dominique MASSON, prise en la personne de son représentant légal C/
Christian M..., Pascal M..., Bélanda M..., Martine L.
épouse T

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution ;

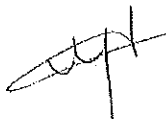
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal ;

POUR EXPÉDITION CONFORME

/ Le Greffier



Véronique DUEZ

